

Bureau du 12 décembre 2005

Décision n° B-2005-3807

commune (s) : Saint Germain au Mont d'Or

objet : **ZAC de la Mendillonne - Réalisation des voiries et espaces publics - Marché de maîtrise d'oeuvre - Lancement de la procédure d'appel d'offres restreint - Composition de la commission siégeant en jury**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 décembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport concerne le lancement du marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des voiries et espaces publics à aménager dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Mendillonne à Saint Germain au Mont d'Or.

Il a pour objet de faire valider le choix de procédure ainsi que la composition de la commission siégeant en jury.

Par délibération n° 1999-4212 en date du 8 juillet 1999, la Communauté urbaine a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de la Mendillonne située dans la commune de Saint Germain au Mont d'Or.

Les terrains concernés par la ZAC sont situés au cœur de la commune et couvrent une superficie de 8 hectares environ. Cette opération d'urbanisme de première importance à l'échelle de la commune vise les objectifs suivants :

- recréer une véritable centralité autour de la mairie,
- revitaliser le tissu économique et social par la création d'un centre regroupant commerces et services,
- diversifier l'habitat en favorisant la mixité (collectif en locatif et en accession, individuel en accession) et répondre à la demande de logement social d'une manière adaptée (jeunes, personnes âgées, etc.).

Le programme de l'opération prévoit la réalisation de 20 470 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON) et la construction de 136 logements.

Le programme des équipements publics (PEP) de cette ZAC prévoit la création ou le réaménagement de différents espaces et équipements publics : trame viaire, places et parcs, éclairage public, réseaux et ouvrages d'assainissement.

Lors de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC en 1999, ce programme et les études de maîtrise d'œuvre avaient été évalués à 1 556 898 € TTC. Ce montant inscrit à la programmation pluriannuelle d'investissements (PPI) 2002-2007 a été repris sans être actualisé par la délibération-cadre n° 2002-0523 en date du 18 mars 2002 qui a procédé à l'individualisation de l'autorisation de programme des opérations déjà approuvées par des délibérations de la Communauté urbaine.

En effet, la phase opérationnelle de la ZAC était bloquée depuis trois années par un contentieux : le 16 septembre 1999, les associations Sevdor et J'aime Saint Germain avaient déposé chacune des recours en annulation dirigés contre la délibération de la Communauté urbaine n° 1999-4212 du 8 juillet 1999, qui approuvait le dossier de réalisation de la ZAC de la Mendillonne. Malgré un jugement favorable prononcé par le tribunal administratif en février 2002, les associations se sont pourvues en appel. La cour administrative d'appel de Lyon a finalement prononcé le 30 juin 2005 le rejet des requêtes en annulation introduites en 1999 par les associations Sevdor et J'aime Saint Germain : la phase opérationnelle de la ZAC peut donc redémarrer.

Le montant prévisionnel des travaux a été estimé à 2 300 000 € HT : il intègre une réactualisation de l'évaluation initiale produite en 1999 et prévoit une réalisation des travaux à l'échéance 2007. A l'issue des études d'avant-projet qui permettront de fiabiliser le coût d'objectif des équipements, un complément d'autorisation de programme pourra être proposé afin d'ajuster l'individualisation d'autorisation de programme votée en 2002 et de lancer la réalisation du programme de travaux.

Par conséquent, il s'agit de désigner un maître d'œuvre dont la mission intégrera, selon les équipements, la conception seule ou la conception et le suivi de la réalisation des travaux. Le montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre (MOE) serait proche du seuil des 230 000 € HT.

En raison du montant et de la nature du marché de maîtrise d'œuvre envisagé, la procédure proposée est l'appel d'offres restreint dont la commission siège en jury, conformément à l'article 74-II-3 (4° et 5° alinéas) du code des marchés publics relatif à des ouvrages d'infrastructures.

La commission siégeant en jury intervenant dans cette procédure pourrait être composée des personnes suivantes conformément à l'article 25 du code des marchés publics :

- les membres élus

. monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, président de la commission, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,

. cinq membres élus de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants,

- les personnalités suivantes

- . monsieur Guy David, maire de Saint Germain au Mont d'Or,
- . monsieur Michel Dufaux, adjoint à l'urbanisme-voirie-environnement de Saint Germain au Mont d'Or,
- . monsieur Michel Gonnet, aménageur, co-responsable de la société Beylat aménagement,

- les personnes qualifiées

- . monsieur Pierre Fauvain, ingénieur urbaniste,
- . madame Juliette Pecoraro, ingénieur, institut national des sciences appliquées (Insa), spécialisée en ingénierie eau et assainissement,
- . monsieur Frédéric Segur, ingénieur, spécialisé en ingénierie plantations, arbres et paysage,
- . monsieur Claude Berard, ingénieur, spécialisé en ingénierie - ouvrage d'art,
- . monsieur Michel Champ, ingénieur, spécialisé en gestion et réalisation de voiries,
- . monsieur Jean-François Monet, technicien spécialisé en gestion et réalisation de voiries,
- . monsieur Yann Cozon, architecte-urbaniste, Atelier de la passerelle,

- les représentants institutionnels

- . monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant,
- . monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres libéraux de la commission siégeant en jury pourront être indemnisés sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002. Le coût d'indemnisation du membre libéral de la commission siégeant en jury correspond à une prime de 246 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que la rédaction initiale du paragraphe **personnes qualifiées** de la composition de la commission siégeant en jury étant :

- les personnes qualifiées

- . monsieur Pierre Fauvain, ingénieur urbaniste,
- . madame Juliette Pecoraro, ingénieur, institut national des sciences appliquées (Insa), spécialisée en ingénierie eau et assainissement,
- . monsieur Frédéric Segur, ingénieur, spécialisé en ingénierie plantations, arbres et paysage,
- . monsieur Claude Berard, ingénieur, spécialisé en ingénierie - ouvrage d'art,
- . monsieur Michel Champ, ingénieur, spécialisé en gestion et réalisation de voiries,
- . monsieur Jean-François Monet, technicien spécialisé en gestion et réalisation de voiries,
- . monsieur Yann Cozon, architecte-urbaniste, Atelier de la passerelle,

il convient de modifier ce paragraphe et de lire :

- les personnes qualifiées

- . monsieur Pierre Fauvain, ingénieur urbaniste,
- . madame Juliette Pecoraro, ingénieur, institut national des sciences appliquées (Insa), spécialisée en ingénierie eau et assainissement,
- . monsieur Frédéric Segur, ingénieur, spécialisé en ingénierie plantations, arbres et paysage,
- . monsieur Claude Berard, ingénieur, spécialisé en ingénierie - ouvrage d'art,
- . monsieur Jean-François Monet, technicien spécialisé en gestion et réalisation de voiries,
- . monsieur Yann Cozon, architecte-urbaniste, Atelier de la passerelle ;

DECIDE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Approuve :

a) - le lancement de la procédure pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre par voie d'appel d'offres restreint dont la commission siège en jury, conformément à l'article 74-II-3 (4° et 5° alinéas) du code des marchés publics,

b) - la composition de la commission siégeant en jury tel qu'énoncé ci-dessus en conformité avec les dispositions de l'article 25 du code des marchés publics,

c) - l'indemnisation des membres libéraux de la commission siégeant en jury sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002.

3° - Les dépenses correspondant à l'indemnisation des membres de la commission siégeant en jury seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2006 - compte 671 800 - fonction 824 - opération 0973.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,